



COMMUNE DE CHANAZ

**Arrêté municipal du 6 octobre 2023
N°2023-78**

**Circulation interdite sur le chemin piéton de contournement de la
base lacustre
en raison de travaux d'installation d'éclairage public
dans l'agglomération de Chanaz**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande du 05/10/23 des services techniques de la commune de Chanaz d'interdire la circulation à tous les piétons sur le chemin de contournement de la base lacustre, en raison de travaux d'installation d'éclairage public le long du chemin, à partir du 16/10/2023 pour une durée de 5 jours.

Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'éclairage public réalisés par les services techniques de la commune, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation à tous les piétons sur le chemin piéton de contournement de la base lacustre,

Considérant que les piétons à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté, à partir du 16/10/2023 pour une durée de 5 jours.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur le chemin piéton de contournement de la base lacustre, sur le territoire de la commune de Chanaz, sera interdite à tous, afin de permettre les des travaux d'installation d'éclairage public réalisés par les services techniques de la commune de Chanaz à partir du 16/10/2023 pour une durée de 5 jours.

*"Vous ne rêvez pas,
vous êtes en Savoie !"*

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation piétonne sera déviée localement, par la ViaRhôna.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Chanaz.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone, ainsi que dans la commune de Chanaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,
Le 6 octobre 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Maison Technique du Département des Deux Lacs
- Services techniques de la commune de Chanaz